

# **La collaboration européenne en matière de terrorisme**

**Irène STOLLER**

Magistrate honoraire

Les différentes procédures traitées par la Section antiterroriste du Parquet de Paris, créée à la suite du vote de la loi du 9 septembre 1986, instituant la centralisation des affaires de terrorisme au Tribunal de Paris, ont démontré que les réseaux terroristes islamistes étaient implantés en Europe et dans de nombreux pays du monde entier. Cette réalité est apparue au monde entier au moment des attentats du 11 septembre aux Etats-Unis.

S'agissant du terrorisme islamiste radical mené par des individus ayant opté pour le djihad, c'est-à-dire la guerre sainte, se concrétisant par des attentats, des trafics d'armes en vue d'alimenter les maquis ou de trafics de faux documents administratifs pour leur permettre de circuler librement, il a été observé qu'ils faisaient preuve d'une grande mobilité, se déplaçant d'un pays à l'autre pour exercer leur activité.

Il s'en suit que ces individus appartenant à un même réseau peuvent agir indifféremment à un moment donné en France ou dans n'importe quel pays d'Europe. Il est donc nécessaire qu'une coopération policière et judiciaire s'instaure entre ces différents pays pour neutraliser ces réseaux et intervenir par anticipation pour éviter des attentats.

## **I. Limites de la coopération européenne en matière de terrorisme**

Plusieurs organismes ont tenté de mettre en place différentes structures destinées à faciliter cette coopération.

En juin 1976, le Conseil Européen mettait sur pied le groupe « *Terrorisme, Radicalisme, Extrémisme et Violence Internationale* » dit TREVI, ayant pour mission d'échanger des

informations sur la coordination de la lutte contre le terrorisme et sur les méthodes de formation.

Cette structure a surtout servi à un échange d'informations.

A la suite de la création de l'espace Schengen en 1985, appliqué en 1990, instituant la libre circulation des personnes et des biens à l'intérieur des frontières des Etats membres de l'espace Schengen, qui facilitait le déplacement des terroristes, était instituée une coopération internationale dans le cadre de l'OIPC –Interpol- (Organisation Internationale de Police Criminelle).

Cet organisme n'a néanmoins aucun pouvoir de police judiciaire et se limite à transmettre des renseignements concernant des personnes recherchées.

La création d'EUROPOL en 1991, visant à faciliter au niveau communautaire une coordination et l'échange de données criminelles entre les Etats membres, n'a cependant rien apporté de nouveau en matière de lutte anti-terroriste, EUROPOL n'ayant pas de pouvoirs propres d'investigations et de procédure, chaque Etat restant souverain en ses domaines.

Certains diront cependant que ces organismes ont obtenu des résultats positifs, notamment par la réunion périodique des officiers de liaison et l'échange d'informations.

Il ne faut pas négliger ce qui va dans le sens d'une sensibilisation et d'une coopération en matière de terrorisme, néanmoins s'il y a un bilan positif d'une certaine coopération entre services de police ou de justice, il reste encore de nombreux points faibles.

En effet, cette coopération se heurte à différents facteurs.

Face au terrorisme, les différents pays européens ne réagissent pas de la même façon.

Si certains d'entre eux ont été confrontés au terrorisme dit « communiste combattant » tels les Brigades Rouges en Italie, la RAF en Allemagne, ou séparatiste, tels l'E.T.A. en Espagne, l'IRA en Grande-Bretagne, aucun d'entre eux n'a été affecté par le terrorisme islamique radical, ce qui n'est pas le cas de la France, victime de plusieurs attentats en 1995 de la part de cette mouvance.

Ce terrorisme dont on vient de mesurer la dangerosité et la détermination après les attentats du 11 septembre à New York

n'avait jusqu'à présent pas mobilisé les autres pays européens qui, il faut bien le dire, ne se sentaient pas concernés.

Ainsi la Grande-Bretagne où de nombreux groupuscules islamistes, notamment algériens se sont établis à Londres où ils jouissent d'une liberté d'expression totale n'a pas cru devoir mobiliser ses services de police sur un problème qu'ils considèrent accessoire les concernant.

C'est ainsi que malgré de nombreuses requêtes françaises, un des financiers des attentats de 1995, réclamé par la France depuis cette époque n'a toujours pas été extradé.

Par ailleurs, hormis la Belgique et l'Italie, les autres pays européens ont montré peu d'empressement pour répondre aux commissions rogatoires concernant des individus recherchés par la police et la justice française.

Il est vrai qu'à cette indifférence face au terrorisme islamiste radical est venue s'ajouter l'absence d'unification du droit et de la procédure pénale.

Ainsi en France, l'acte de terrorisme couvre non seulement la commission d'infractions ou leur tentative liées à un groupe terrorisme, mais également la participation à une entente établie en vue de la préparation d'actes de terrorisme.

## **II. Le désir d'une harmonisation des législations**

La réunion des chefs d'Etat européens après les événements du 11 septembre, manifestant leur volonté de créer un mandat d'arrêt européen évitant les lourdeurs d'une procédure d'extradition, va bien sûr dans ce sens.

Il est en effet plus simple de faire présenter à un juge d'instruction parisien un individu incarcéré à Marseille, qu'un autre incarcéré à Francfort demandé par un juge d'instruction de Strasbourg, ce qui révèle que nos frontières sont aussi étanches en matière judiciaire qu'elles l'étaient en 1927, date de la loi sur l'extradition.

En conclusion on peut considérer qu'un grand chemin reste à parcourir pour apporter une évolution tant dans les mentalités que dans les textes, autant d'obstacles à la lutte contre le terrorisme, face à des terroristes qui circulent librement et ne s'embarrassent pas de nos principes démocratiques.

## NOTES